

## COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE DU 21 DECEMBRE 2023

**Présents** : Franck GIRARD-CARRABIN, Catherine SCHULD, Philippe GANDIT, Marie MOISAN, Jacques ADENOT, Fabrice CASSAR, Nathalie PLAT, Emmanuelle SOUBEYRAN, Josiane TOURNIER

**Pouvoirs** : Christophe BUCCI à Franck GIRARD-CARRABIN

**Absents** : Sandrine CHARITAT, Xavier FIGARI, Jérémy JALLAT, François RONY, Xénia VALL

**Secrétaire de séance** : Philippe GANDIT

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 16 novembre 2023. Compte-rendu approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que dans le cadre du transfert eau et assainissement à la CCMV au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Trésorerie de Fontaine a demandé à la commune d'épurer les non-valeurs restantes sur son budget eau et assainissement en réalisant des mandats sur les comptes 6541 et 6542. Cependant, comme le chapitre 65 n'a pas été abondé lors du vote du budget en mars 2023, il convient de prendre une décision modificative.

Monsieur le Maire informe également le Conseil municipal que toujours que dans le cadre du transfert eau et assainissement à la CCMV au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la commune doit décider ce qu'elle souhaite faire des actions qu'elle détient au sein de la SPL Eaux de Grenoble. Et pour cela, elle doit prendre une délibération.

---

### FONCTION PUBLIQUE :

#### **PERSONNEL TITULAIRE ET CONTRACTUEL DE LA FPT**

#### **Délibération n° 2023-60 : Recrutement des agents recenseurs et désignation de l'équipe communale**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal que le recensement de la population de la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte va être réalisé en 2024. La collecte débutera le 18 janvier 2024 et se terminera le 17 février 2024.

Monsieur le Maire rappelle également que de la qualité de la collecte de recensement dépend directement le calcul correct de la population légale de la commune. C'est pourquoi, il convient de commencer dès maintenant à préparer l'enquête 2024.

Pour cela, Monsieur le Maire informe que trois agents du service administratif ont été respectivement désignés comme coordinateur communal et coordinateurs communaux adjoints. Ces derniers seront les interlocuteurs de l'INSEE pendant toute la durée de la campagne de recensement et seront essentiellement chargés d'assurer le suivi du travail de collecte.

De plus, compte tenu du nombre de logements à recenser sur la commune, il est préconisé de recruter deux agents recenseurs pour les besoins du recensement de la population entre le 3 janvier 2024 et le 28 février 2024 ; période comprenant notamment deux demi-journées de formation les 3 et 10 janvier 2024. Monsieur le Maire rappelle cependant que ces agents recenseurs ne peuvent pas exercer dans la commune qui les emploie des fonctions électives au sens du code électoral.

Il est proposé de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- part fixe : 6h de formation au tarif horaire du SMIC + une somme forfaitaire de 100 € brut pour la tournée de reconnaissance et les frais réels (utilisation de leurs voiture et téléphone personnels)
- part variable : 4,50 euros nets par logement effectivement recensé (questionnaires papiers ou dématérialisés).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** d'autoriser Monsieur le Maire à recruter deux agents recenseurs pour le recensement de la population 2024.

---

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE :**

### **DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

#### **Délibération n° 2023-61 : Désignation des membres de la commission de contrôle des élections**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que suite à la mise en place du répertoire électoral unique (REU) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune doit désigner un Conseiller municipal ainsi que le représentant du Préfet et le représentant du TGI, qui siégeront au sein de la commission de contrôle des élections.

Et, Monsieur le Maire rappelle également au Conseil municipal que cette nouvelle composition avait été approuvée en 2020.

Cependant, comme l'un des membres de la commission de contrôle des élections n'est plus en mesure d'assurer sa fonction, il est nécessaire de reprendre une délibération pour désigner son remplaçant et déterminer la nouvelle composition de cette commission.

Par conséquent, la nouvelle commission de contrôle des élections est composée comme suit :

		<b>Elus</b>	<b>Membres</b>
<b>COMMISSION DE CONTRÔLE DES ELECTIONS</b>	Représentant communal	<b>Josiane TOURNIER / Conseillère municipale</b>	
	Délégué du Préfet		<b>Didier SISTI</b>
	Délégué du TGI		<b>André-Jacques THORRAND</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :  
↳ De valider la nouvelle composition de la commission de contrôle des élections.

### **INTERCOMMUNALITE**

#### **Délibération n° 2023-62 : Approbation de la convention de mandat d'achat du service ILLIWAP conclue avec la communauté de communes du Massif du Vercors (CCMV)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'ensemble des communes utilise l'application ILLIWAP qui permet la transmission d'informations aux habitants du territoire pour assurer la communication à destination des citoyens et répondre aux besoins d'un outil ergonomique et efficace en matière de communication numérique ;

Considérant que dans le cadre d'une convention de mandat, le regroupement des communes offre plusieurs intérêts :

- harmonisation des outils de communication à destination des habitants ;
- accès à un abonnement premium ;
- économie sur l'abonnement.

Considérant que l'intercommunalité se charge de payer l'abonnement global annuel directement auprès d'ILLIWAP pour un montant de 3.450,00 € TTC, renouvelable par tacite reconduction. Cet abonnement donnera accès à chacune des communes à la formule premium ;

Considérant que la CCMV facturera une fois par an l'abonnement à chaque commune selon le barème ci-dessous :

- Autrans-Méaudre en Vercors : 862,50 €
- Corrençon-en-Vercors : 224,25 €
- Engins : 224,25 €
- Lans-en-Vercors : 724,50 €
- Saint-Nizier-du-Moucherotte : 552,00 €
- Villard-de-Lans : 862,50 €

Considérant que la convention de mandat a pour objet de définir entre la CCMV et chacune des communes, les conditions de ce mandatement.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'approuver la convention de mandat d'achat du service ILLIWAP conclue avec la communauté de communes du Massif du Vercors (CCMV) ;
- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents à ce dossier.

*Philippe GANDIT fait remarquer que l'application est plutôt bien gérée par la commune et que les abonnés ne sont pas noyés par les informations.*

*En revanche, il faudrait communiquer davantage auprès des associations sur leur possibilité d'avoir un compte sur ILLIWAP.*

### **Délibération n° 2023-63 : Approbation de la convention de mise à disposition de service pour les régies eau potable et assainissement**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;  
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-1 ;  
Vu le code général de la fonction publique et ses articles L.311-1 et suivants ;  
Vu la délibération n°45/23 en date du 31 mars 2023 proposant le transfert des compétences eau potable et assainissement au 1er janvier 2024 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-07-25-00009 en date du 25 juillet 2023 modifiant les statuts de la CCMV ;  
Vu la délibération n°150/23 en date du 24 novembre 2023 portant création de la régie eau potable et de la régie assainissement au 1er janvier 2024 et approbation des statuts de ces régies ;  
Vu les statuts de la régie eau potable et de la régie assainissement ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, de la compétence eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant que la loi Ferrand du 3 août 2018 a prévu que les communes membres d'une communauté de communes puissent reporter le transfert des compétences alimentation en eau potable et/ou assainissement collectif et non collectif au plus tard jusqu'au 1er janvier 2026 sous réserve que, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté représentant au moins 20 % de la population totale s'opposent au transfert de tout ou partie de ces compétences ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-11 du code général des collectivités territoriales, le service public d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées est un service public à caractère industriel et commercial ;

Considérant qu'en application des articles L.1412-1 et L.2221-11 et suivants du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des régies dotées de la seule autonomie financière en vue d'exploiter les services publics à caractère industriel et commercial relevant de leur compétence ;

Considérant qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que la prise en charge à venir de la compétence par cet établissement revête un caractère certain d'une part et d'autre part que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE, 25 juillet 1975, Société les Éditions des mairies, n°95848) ;

Considérant que la CCMV a choisi de constituer 2 régies dotées de la seule autonomie financière pour l'exploitation de la compétence eau potable et pour l'assainissement des eaux usées sur les parties de son territoire où ces compétences ne font pas l'objet d'une gestion déléguée ;

Considérant que compte tenu de la création de ces régies par la communauté de communes, les mises à disposition sont nécessaires pour les communes de Corrençon-en-Vercors, Engins et Saint-Nizier-du-Moucherotte ;

Considérant que conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I du même article, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci. De même, les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

Considérant que conformément à l'article précité, dans le cadre de ces mises à disposition, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux (CST) compétents ;

Considérant que cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par lesdites communes bénéficiaires de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité au 1er janvier 2024 du service d'alimentation en eau potable et assainissement des eaux usées, il appartient au Conseil communautaire et les Conseil municipaux des communes membres concernés d'approuver des conventions de mise à disposition de service nécessaires pour les régies eau potable et assainissement.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'approuver la convention de mise à disposition de service suite au transfert des compétences eau potable et assainissement ;
- ↳ De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'état et publication et/ou notification ;
- ↳ De charger le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin ;
- ↳ De préciser que le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.

*Philippe GANDIT interpelle le Conseil municipal sur la rédaction de certains points de cette convention qui ne sont pas très clairs, comme par exemple, le nombre d'heures du personnel technique mis à disposition : il serait en effet préférable de mentionner une moyenne d'heures pouvant évoluer selon les nécessités de service. Quid de la facturation 2024 correspondant à la consommation d'eau 2023 ? Qui va saisir les relevés ? S'il s'agit du personnel administratif communal, il faudra le rajouter dans la convention.*

*→ Revoir les modalités puis transmettre la convention corrigée au Conseil municipal + mettre ce point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de travail en janvier 2024.*

#### COOPERATION CONVENTIONNELLE

**Délibération n° 2023-64 : Autorisation de signer la convention de partenariat avec la Régie d'exploitation des Montagnes de Lans dans le cadre du SGS du téléski de l'Hôte**

Vu le décret du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques et les tapis roulants ;  
Vu le décret du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;  
Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme ;  
Vu le Guide d'application du STRMTG Contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne ;  
Vu le Guide technique STRMTG RM3 Exploitation, maintenance et modifications des téléskis ;  
Vu le Guide technique STRMTG RM4 Exploitation, conception générales et modification substantielle des téléskis ;  
Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des accidents graves et des événements affectant la sécurité de l'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune de Saint-Nizier du Moucherotte s'est engagée dans un SGS (système de gestion de la sécurité) pour l'exploitation et la maintenance du télésiège de l'Hôte.

Le SGS a pour objet d'une part, de décrire l'organisation mise en place par l'exploitant pour exploiter et maintenir l'installation, d'autre part, de démontrer sa capacité à maîtriser les risques et à assurer une gestion sûre de son installation.

Le SGS présente les principes et mesures d'exploitation et de maintenance définis par l'exploitant pour assurer, pendant toute la durée d'exploitation, la sécurité des usagers, ainsi que celle des tiers, dont la présence dans des zones d'interférence avec la remontée mécanique ne peut être raisonnablement exclue. Il mentionne en particulier les documents de référence, tenus à la disposition du service de contrôle.

Les tâches de gestion de la sécurité de l'exploitation et de la maintenance de la remontée mécanique sont déléguées au chef d'Exploitation, certaines missions de sécurité seront validées par un double regard (organisation extérieur compétente). Ce double regard exercé par un auditeur externe compétent est obligatoire dans le cadre du SGS lors des inspections annuelles, lors des mises en conformité, lors des inspections à 30 ans, lors de toute inspection réglementaire et pour la formation du personnel d'exploitation aux tâches de conduite théoriques et pratiques.

Comme cela avait été le cas en 2018, la commune de Saint-Nizier du Moucherotte a sollicité le Directeur d'exploitation du domaine skiable de Lans en Vercors pour exercer ce double regard, ce que ce dernier a accepté. Ces interventions porteront essentiellement sur la formation, les inspections annuelles et la maintenance.

Pour pérenniser cette démarche, il est nécessaire de signer une convention de partenariat avec la Régie d'exploitation des Montagnes de Lans dont dépend le Directeur d'exploitation du domaine skiable.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que ladite convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, à compter du 15 décembre 2023, qu'en contrepartie de ces missions, la commune de Saint-Nizier du Moucherotte, versera la somme forfaitaire de 1.500,00 € au profit de la Régie d'exploitation des Montagnes de Lans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Régie d'exploitation des Montagnes de Lans pour l'exercice d'un double regard sur les missions de sécurité décrites dans le SGS.

---

## **FINANCES LOCALES :**

### **DECISIONS BUDGETAIRES**

#### **Délibération n° 2023-65 : Budget communal - Décision modificative n° 2**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'afin de régulariser une écriture comptable sur l'exercice 2022, il convient d'émettre un titre annulatif sur exercice antérieur au compte 673. Mais, comme le chapitre

67 n'a pas été abondé lors du vote du budget en mars 2023, la Trésorerie de Fontaine a demandé à la commune de faire une décision modificative afin de prévoir les crédits nécessaires à cette écriture.

La décision modificative n°2 se présenterait comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-64161 : Emplois jeunes	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges à caractère général</b>	<b>500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges spécifiques</b>	<b>0,00 €</b>	<b>500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>500,00 €</b>	<b>500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

↳ D'adopter cette décision modificative n°2 du budget communal 2023.

**Délibération n° 2023-66 : Budget communal 2024 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de mettre en recouvrement les recettes (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023) et de faire des virements de crédits.**

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est ainsi en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ainsi que mettre en recouvrement les recettes, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

De plus, Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre de la nomenclature budgétaire M57, afin d'éviter de faire de décisions modificatives, il est possible d'autoriser l'ordonnateur à procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Sur l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de mettre en recouvrement les recettes (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) sur le budget communal ;
- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

#### **Délibération n° 2023-67 : Budget Eau et Assainissement - admission en non-valeur**

Madame la Trésorière de Fontaine a transmis un état de demande d'admission en non-valeur.

Cela concerne certaines créances étaient prescrites depuis plusieurs années pour lesquelles elle est juridiquement dans l'impossibilité d'effectuer des poursuites à l'encontre des redevables et les titres ne seront jamais soldés alors même qu'ils figurent toujours dans leurs écritures. Aussi, afin de lui permettre de purger l'état des restes à recouvrer et de rétablir la réalité du résultat, elle demande à la commune de bien vouloir admettre ces sommes en non-valeur.

Il convient donc pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur.

Cet état se décline comme suit :

Motif de la présentation en admission en non-valeur	Exercice concerné	Montant
<u>Etat n° 6997730233</u> Créance éteinte	2015	85,85 €
NPAI et demande renseignement négative	2017	158,28 €
RAR inférieur au seuil de poursuite	2016	28,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>272,13 €</b>

Madame la Trésorière de Fontaine a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer cette créance de la commune auprès du débiteur et ce dernier est soit insolvable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ↳ D'admettre en non-valeur le titre de recettes dont le montant s'élève à 272,13 € pour l'exercice 2023 ;
- ↳ D'inscrire cette non-valeur au budget eau et assainissement sur les comptes 6541 et 6542 ;
- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

#### **Délibération n° 2023-68 : Budget eau et assainissement – Approbation des restes à réaliser 2023**

Vu les articles L.1612-12, L.1612-13, L.1612-14 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 2023-12 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023,  
Vu la délibération n° 2023-41 approuvant la décision modificative n° 1,  
Vu la délibération n° 2023-52 approuvant la décision modificative n° 2,

Monsieur le Maire rappelle que le montant des restes à réaliser, tant en section d'investissement que de fonctionnement, est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république (dite loi ATR).

Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu ; ce qui correspond aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice pour les dépenses d'investissement.

Monsieur le Maire précise que comme la clôture du budget d'investissement 2023 intervient le 31 décembre 2023, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2024 lors du vote du budget.

Monsieur le Maire explique que les restes à réaliser doivent être adoptés par le Conseil municipal.

Par conséquent, le montant des dépenses d'investissement du budget eau et assainissement à reporter ressort à quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros et vingt-huit centimes (42.495,28 €).

L'état des restes à réaliser/dépenses 2023 se présenterait donc comme suit :

Chapitre	Compte	Libellé	Total/compte ou opération à reporter
21	21532	Travaux antennes EU La Roche et La Chaussère	42.495,28 €
		<b>Budget eau et assainissement - Total des restes à réaliser/dépenses 2023</b>	<b>42.495,28 €</b>

De même, le montant des recettes d'investissement du budget eau et assainissement à reporter ressort à sept mille quatre cent soixante-treize euros (7.473,00,00 €).

L'état des restes à réaliser/recettes 2023 se présenterait comme suit :

Chapitre	Compte	Libellé	Total/chapitre et opération à reporter
13	1323	Subventions AE/météorologie	7.473,00 €
		<b>Budget eau et assainissement - Total des restes à réaliser/recette 2023</b>	<b>7.473,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'adopter l'état des restes à réaliser 2023/dépenses d'investissement du budget eau et assainissement pour un montant de quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros et vingt-huit centimes (42.495,28 €) ;
- ↳ D'adopter l'état des restes à réaliser 2023/recettes d'investissement du budget eau et assainissement pour un montant de sept mille quatre cent soixante-treize euros (7.473,00,00 €) ;
- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces états et à poursuivre les paiements d'investissement dans la limite des crédits figurant sur ces états.

---

## DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEME :

### **VOIRIE**

**Délibération n° 2023-69 : Dénomination du bout du GR se situant au-dessus de la parcelle AC 91 dans le secteur des Michallons - Chemin des Ancolis**

Monsieur le Maire précise qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues de la commune et que cette dénomination est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Monsieur le Maire expose que suite à l'obtention de son permis de construire, un pétitionnaire a demandé à la commune s'il était possible de nommer le chemin d'accès à sa parcelle cadastrée AC 91, soit le bout du GR se situant au-dessus de cette dernière dans le secteur des Michallons.

Monsieur le Maire propose alors au Conseil municipal de dénommer ce chemin : « chemin des Ancolis ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ De dénommer « chemin des Ancolis », le bout du GR se situant au-dessus de la parcelle AC 91 dans le secteur des Michallons.

---

## FINANCES LOCALES :

### **DECISIONS BUDGETAIRES**

**Délibération n° 2023-70 : Budget eau et assainissement - Décision modificative n° 3**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'afin de régulariser les non-valeurs sur l'exercice 2023, il convient d'émettre des mandats aux comptes 6541 et 6542. Mais, comme le chapitre 65 n'a pas été abondé



lors du vote du budget en mars 2023, il est nécessaire de faire une décision modificative afin de prévoir les crédits nécessaires à cette écriture.

Ainsi, la décision modificative n°3 se présenterait comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	250,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542 : Créances éteintes	0,00 €	250,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>500,00 €</b>	<b>500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'adopter cette décision modificative n°3 du budget eau et assainissement 2023.

#### **Délibération n°2023-71 : Sort des actions acquises auprès de la SPL des Eaux de Grenoble**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1521-1 et L1522-1 ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception de la SPL des Eaux de Grenoble, reçu par la Commune le 22 septembre dernier, et mettant un terme à la convention de prestation de service au 31/12/2023 ;

Vu les 6 actions du SIERG acquises en 2014 par la commune et enregistrées à l'actif du budget eau et assainissement, sous le numéro d'inventaire 2014/4.

Vu le transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes du Massif du Vercors (CCMV) au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que la CCMV n'est pas adhérente à la SPL des Eaux de Grenoble et qu'elle ne peut donc pas être actionnaire ;

Monsieur le Maire expose alors au Conseil municipal que dans la mesure où la commune n'a plus la compétence eau et assainissement et qu'elle ne peut plus adhérer à la SPL des Eaux de Grenoble, elle peut demander à cette dernière le remboursement des 6 actions acquises en 2014.

Sur l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ De demander le remboursement des 6 actions à la SPL des Eaux de Grenoble.

*Philippe GANDIT informe le Conseil municipal que jusqu'à maintenant, la commune était membre du COS (elle pouvait donc participer au CA mais elle n'avait pas le droit de vote) : il va falloir demander à la SPL des Eaux de Grenoble comment procéder pour se retirer.*

Séance levée à 21h15

GIRARD Franck	P		CHARITAT Sandrine	A	
SCHULD Catherine	P		FIGARI Xavier	A	
GANDIT Philippe	P		JALLAT Jérémy	A	
MOISAN Marie	P		PLAT Nathalie	P	
RONY François	A		SOUBEYRAN Emmanuelle	P	
ADENOT Jacques	P		TOURNIER Josiane	P	
BUCCI Christophe	PV		VALL Xénia	A	
CASSAR Fabrice	P				